



PREFET du GERS

ARRETE PREFECTORAL N° 2012 277-0002
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
des travaux de traversées en rivières
COMMUNES DE BLOUSSON-SERIAN, COURTIES, LAGUIAN-MAZOUS, MARCIAC,
MIELAN, SAINTE-DODE, TOURDUN ET VILLECOMTAL-SUR-ARROS

Le préfet du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 27/06/2012, complété le 29/08/12, présenté par le Syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers (TRIGONE) représenté par Monsieur le Directeur, enregistré sous le n° 32-2012-00234 et relatif à Travaux de traversées en rivières ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

VU le récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant le projet susvisé délivré au Syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers (TRIGONE) le 05 septembre 2012 ;

Considérant qu'en application de l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet peut imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée ;

Considérant que la végétation rivulaire ou ripisylve est un élément de la structure du cours d'eau ;

Considérant que la végétation rivulaire fonctionnelle est diversifiée d'une multiplicité d'espèces herbacées, arbustives et arborescentes adaptées à l'écotone, d'un échelonnement des âges des végétaux qui la compose ;

Considérant que la végétation rivulaire assure une temporisation de l'effet des crues, un certain tamisage des matériaux sédimentaires en provenance des bassins versants qui dégradent la qualité de la masse d'eau, une épuration de la masse d'eau, un maintien d'une diversité biologique importante, une temporisation du réchauffement de la masse d'eau ;

Considérant que la végétation rivulaire contribue à l'amélioration globale de la qualité de la masse d'eau ;

Considérant que le lit mineur d'un cours d'eau est diversifié et que le lit d'étiage est une de ces fonctionnalités ;

Considérant que, par courrier du 24 septembre 2012, TRIGONE indique ne pas avoir d'observation particulière à formuler sur le projet de prescriptions spécifiques qui lui a été soumis par courrier du 19 septembre 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE 1 - OBJET DE LA DECLARATION

Article 1^{er} - Objet de la déclaration

Il est donné acte au Syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers (TRIGONE) représenté par Monsieur le Directeur, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

les travaux de traversées en rivières

et situés sur les communes de BLOUSSON-SERIAN, COURTIES, LAGUIAN-MAZOUS, MARCIAC, MIELAN, SAINTE-DODE, TOURDUN ET VILLECOMTAL-SUR-ARROS.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	

TITRE II - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2- Prescriptions particulières

Sans préjudice des prescriptions ministérielles imposées par les arrêtés des 13 février 2002 et 28 novembre 2007 visés au présent arrêté.

Le permissionnaire porte à la connaissance du préfet dans un délai de 3 mois à compter de la date de signature du présent arrêté :

- l'existence (localisation) des traversées de cours d'eau des réseaux existants,
- les sites de rétablissement de réseaux de drainage (indications cadastrales et nom des propriétaires ou à défaut des exploitants).

1/ Travaux de pose de canalisation dans le lit des cours d'eau

Localisation des canalisations

La canalisation qui longe des cours d'eau est implantée à une distance minimale de 5 mètres (distance à l'axe de la canalisation) par rapport au bord du cours d'eau (rupture de pente).

Avant les travaux de pose des canalisations traversant des cours d'eau

Un rapport détaillant l'état initial du site est réalisé avant la mise en œuvre des travaux.

Cet état initial évalue, en particulier sur un linéaire minimum de 10 mètres en amont et en aval de l'emprise du site candidat :

- la morphologie du lit et composition granulométrique,
- la constitution de la végétation rivulaire en distinguant l'emprise (travaux et servitude) et le reste du linéaire, les habitats d'espèces citées dans l'étude préalable pour l'évaluation des impacts du projet de tracé transmis le 29 août 2012 au guichet unique de l'eau.

Des mesures de correction ou de compensation sont prévues en tant que de besoin.

La végétation rivulaire (ripisylve) détruite est remplacée. La structure du peuplement à restaurer est conforme aux éléments de la doctrine départementale établie par le service compétent du conseil général du Gers (CATER). Il appartient au permissionnaire de se rapprocher du syndicat de rivière en charge de la gestion du lit mineur et des services compétents du conseil général afin d'établir la stratégie de restauration ou de mise à disposition des linéaires compensatoires.

Le rapport d'expertise est transmis pour accord préalable aux services en charge de la police de l'eau et de l'environnement de la DDT.

Pendant les travaux de pose des canalisations traversant des cours d'eau

La canalisation est implantée de façon à permettre la restauration du lit mineur équivalent à l'état initial en rétablissant le lit mineur d'étiage ; la diversité d'écoulement est restaurée.

La réalisation d'enrochement en V n'est pas autorisée.

Le confortement est limité au strict maintien de la canalisation et ne dépasse pas trois fois la largeur de la tranchée d'implantation sauf contrainte particulière motivée.

Le confortement des berges est réalisé suivant un profil compatible avec la structure générale des berges.

Le radier du confortement en fond de lit est implanté à une profondeur suffisante afin de garantir le maintien après reconstitution d'un substrat pérenne suffisant (30 centimètres au minimum). La rugosité du radié est étudiée en conséquence.

Les dispositifs de vidange sous regard en rive sont implantés à une distance minimale de 3 mètres du cours d'eau (distance à la rupture de pente de la berge).

Après les travaux

Pour les traversées de cours d'eau :

Le compte rendu de chantier qui retrace le déroulement des travaux, les mesures prises pour respecter les prescriptions et le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée sont adressés au service en charge de la police de l'eau dans un délai de trois mois après la fin du chantier.

Pour les canalisations qui longent un cours d'eau :

Le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée est adressé au service en charge de la police de l'eau dans un délai de trois mois après la fin du chantier.

Pour la végétation rivulaire :

Le programme de restauration de la végétation rivulaire sur les sites et au titre de la compensation est réalisé en concertation avec le syndicat intercommunal en charge de la gestion du cours d'eau concerné, à défaut avec la CATER. Le projet est adressé au service chargé de la police de l'eau dans un délai de trois mois après la fin du chantier.

2/ travaux connexes

2.1 Le permissionnaire porte à la connaissance du préfet dans un délai de 3 mois à compter de la date de signature du présent arrêté :

- l'existence (localisation) des traversées de cours d'eau des réseaux existants,
- les sites de rétablissement de réseaux de drainage (indications cadastrales et nom des propriétaires ou à défaut des exploitants).

2.2 Les travaux de busage de cours d'eau à l'aval du passage canalisé (fiche traversée 2), de busage du canal du moulin (fiche traversée 3) font l'objet d'un dossier technique complémentaire préalable. Le dossier technique est déposé au guichet unique de l'eau de la DDT avant la réalisation des travaux.

Les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'accord du service en charge de la police de l'eau et s'il y a lieu, du service en charge de l'environnement de la DDT.

Le dossier technique complémentaire contient les pièces suivantes :

- une évaluation préalable technique et environnementale du site,
- un projet technique détaillé (plans cotés et cartes),
- un relevé parcellaire qui fait apparaître le nom des propriétaires.

Le projet est compatible avec les prescriptions de l'arrêté du 28 novembre 2007 visé au présent arrêté en particulier les articles 4, 5 et 6.

Ces travaux feront en tant que de besoin l'objet d'un arrêté de prescriptions complémentaires.

Article 3 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée par le déclarant à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial doit faire l'objet d'une nouvelle demande avant réalisation.

Article 6 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 7 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise aux mairies des communes de BLOUSSON-SERIAN, COURTIES, LAGUIAN-MAZOUS, MARCIAC, MIELAN, SAINTE-DODE, TOURDUN et VILLECOMTAL-SUR-ARROS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le dossier est mis à disposition du public dans les mairies susvisées.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 7 - Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande,
MM. les maires des communes de BLOUSSON-SERIAN, COURTIES, LAGUIAN-MAZOUS, MARCIAC, MIELAN, SAINTE-DODE, TOURDUN ET VILLECOMTAL-SUR-ARROS,
M. le directeur départemental des territoires,
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 3 OCT. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Christian CHASSAIGN